

BGer 1C_288/2007 vom 13. Dezember 2007

Bundesgericht, 2007-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_288_2007

FR: TF 1C_288/2007 du 13 décembre 2007

IT: TF 1C_288/2007 del 13 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 82 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues dans les causes de droit public.

E. 1.1

S'agissant des communes, celles-ci peuvent recourir par cette voie en invoquant les garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou fédérale (art. 89 al. 2 let . c LTF); il s'agit du recours prévu à l' art. 189 al. 1 let . e Cst., qui permet à la collectivité de se plaindre d'une violation de son autonomie (art. 50 Cst. , cf. ATF 133 I 128 consid. 3.1 p. 130; 131 I 91 consid. 1 p. 93; 128 I 3 consid. 1c p. 7) ou d'une atteinte à son existence ou à l'intégrité de son territoire, garanties par le droit cantonal (ATF 125 I 173 consid. 1b p. 175; 121 I 218 consid. 2a p. 219/220; 119 Ia 214 consid. 1a p. 216). Il permet également d'invoquer, à titre accessoire, la protection contre l'arbitraire ainsi que d'autres droits et principes constitutionnels tels que l'égalité, la proportionnalité, la bonne foi et le droit d'être entendu, à condition que ces griefs se trouvent en relation étroite avec celui de la violation de l'autonomie communale (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 220; 116 Ia 252 consid. 3b p. 255/256; 113 Ia 332 consid. 1b p. 333/334).

E. 1.2

Dans la mesure où elle dénonce une violation de son autonomie, la commune de Concise a qualité pour agir. Déterminer si, dans un domaine juridique particulier, la commune jouit effectivement d'une autonomie, n'est pas une question de recevabilité, mais de fond (ATF 128 I 3 consid. 1c p. 7; 124 I 223 consid. 1b p. 226 et les références citées). Le fait que la recourante a participé à la procédure devant l'autorité précédente (art. 89 al. 1 let. a LTF) n'ajoute rien à sa qualité pour agir.

E. 2

Dans ses arrêts du 15 juin 2006, le Tribunal fédéral a relevé que les communes ne disposaient, s'agissant de délimiter les tronçons de routes en traversée de localité, d'aucune autonomie: la décision en revenait exclusivement au département en vertu de l'art. 3 al. 4 LRou, les communes ne disposant sur ce point que d'un droit d'être préalablement entendues. L'augmentation des charges d'entretien, qui découle de l'accroissement des tronçons concernés, aura certes une incidence sur les finances des communes, mais cela ne leur permet pas pour autant de se prévaloir de leur autonomie (cf. arrêt 2P.203/2004 du 1er décembre 2005). En effet, celle-ci ne peut être invoquée en matière de subventions ou de charges financières décidées par le canton (ATF 113 Ia 336 consid. 1b p. 339). Il n'en va différemment que lorsque la commune se plaint d'une violation de son droit à l'existence, soit lorsque la mesure litigieuse aurait pour effet de déséquilibrer complètement ses finances, au point de compromettre son existence même (ATF 115 Ia consid. 5d/aa p. 54;

cf. aussi ATF 131 I 91 consid. 1 p. 93 concernant le droit à l'existence).

E. 2.1

La commune recourante affirme qu'en raison de son territoire exigu et du cercle restreint de ses contribuables et de ses ressources, la décision attaquée l'affecterait financièrement au point de mettre en péril son existence. Elle ne saurait toutefois se contenter à ce sujet d'une simple affirmation, sans indiquer, au moins dans les grandes lignes, en quoi consistent les travaux à effectuer, ainsi que les charges nouvelles qui pourraient en résulter: comme l'a relevé le Tribunal administratif, en dépit d'allusions faites dans la décision du département quant à une participation financière, l'objet du présent litige reste limité à la question du transfert d'un tronçon routier. Il n'est d'ailleurs pas exclu que les frais de réfection de la route fassent l'objet d'une prise en charge au moins partielle par une autre collectivité. Il n'est dès lors pas suffisamment démontré que la décision attaquée porterait atteinte à l'existence même de la commune recourante.

E. 2.2

Faute de pouvoir invoquer son autonomie dans ce contexte, la commune recourante n'est pas non plus recevable à invoquer divers griefs d'ordre formel, comme le refus d'instruire sur un point particulier ou une violation du principe de la bonne foi (cf. arrêts du 15 juin 2005 concernant les autres communes recourantes). Au demeurant, les griefs de la recourante concernent essentiellement les aspects financiers du transfert, lesquels ne sont pas pertinents pour l'issue de la cause.

E. 3

Le recours en matière de droit public doit par conséquent être rejeté. Conformément aux art. 66 al. 4 et 68 al. 3 LTF, il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.